



Nombre de délégués en exercice : 14
 Nombre de délégués présents : 10
 Nombre de procuration : 1
 Votes POUR : 11
 Votes CONTRE : 0
 Votes ABSTENTIONS : 0
 Date de convocation : 26/11/2025

Délibération n° 2025/15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 2 décembre à 18 H 00, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni s'est réuni au siège du syndicat, à la zone industrielle du Moulin d'Enfour, sous la présidence de Mr MORELL Michel

PRESENTS

M. Serge LAGRANGE (AIGUES VIVES)
 MM. Jean-Claude BREIL & VIDAL Gilbert (DREUILHE)
 M. LE LEANNEC Yves (LAROQUE D'OLMES)
 M. Manuel LEAL (LERAN) et M. Christophe DRELON (LERAN)
 MM. Michel MORELL et Régis ROULIN (REGAT)
 M. Pascal SERRE (TABRE) et Mme Catharina BLOMMERDE (TABRE)

PROCURATION

M. Serge CHAUSSONNET à Serge LAGRANGE (AIGUES VIVES)

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Patrick LAFFONT (LAROQUE D'OLMES)

ABSENTS :

Mme Mariette ROUGÉ (ESCLAGNE)
 Patrick VERGNES (ESCLAGNE)

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Objet : Autorisation de recourir à l'intérim

Monsieur le Président rappelle que l'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas. Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable. L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des

entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu, -
- Accroissement temporaire d'activité,
- Besoin occasionnel ou saisonnier.

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire. La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail qui précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Le rapport entendu,
L'ensemble des délégués,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le recours à l'intérim,
- Autorise le président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme
Au registre sont les signatures

Pascal SERRE
Secrétaire de séance

Michel MORELL
Président du SAEPPO


SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DU PAYS D'OLMES
Zi du MOULIN D'ENFOUR
09600 LAROQUE D'OLMES
Tel 05.61.01.03.55




Date de transmission à la s/Préfecture de PAMIER : 05/12/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.